



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020- 22

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

ENREGISTREMENT D'UNE UNITÉ DE PRÉPARATION ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER À BASE DE CRUSTACÉS PAR LA SOCIÉTÉ CRUSTA'C S.A.S

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 10 mai 2019 et complétée le 10 septembre 2019 par la société **CRUSTA'C S.A.S** dont le siège social est situé Route de Toulouse – 32600 L'ISLE JOURDAIN, en vue d'exploiter une unité de préparation et transformation des produits de la mer à base de crustacés située Zone Actiparc – Rue du Fortin - 62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT ;

VU le registre mis à disposition en mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT ;

VU l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 14 octobre 2019 et le 14 novembre 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 23 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAMPOUX en date du 26 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ATHIES en date du 27 novembre 2019 ;

VU le rapport du 24 janvier 2020 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, qui seront exploitées par la société CRUSTA'C S.A.S. sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2221-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CRUSTA'C S.A.S. ne nécessite pas le passage à une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un même type d'usage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article **R.512-46-19** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société CRUSTA'C S.A.S, dont le siège social est situé Route de Toulouse, 32600 L'ISLE JOURDAIN, implantées Rue du Fortin, Zone Actiparc – 62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT et faisant l'objet de la demande susvisée du dossier déposé le 10 mai 2019 et complété le 10 septembre 2019, **sont enregistrées**.

Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles indiquées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil d'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	La production de produits finis en moyenne annuelle est de 40 t/j (avec un pic de production de 60 t/j à la période de Noël)	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)	Le volume susceptible d'être stocké dans les chambres froides est de 1800 m ³ pour les matières premières et 540 m ³ pour les produits finis. Le total étant 2340 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Le stockage d'emballage carton correspond à un volume de 162 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Le stockage de palettes en bois correspond à un volume de 45 m ³	NC

2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D)	Le stockage de barquettes de polystyrène représente un volume de 108 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Le stockage des films PE et étiquettes PEHD représente un volume de 73 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).	Une chaudière au gaz dont la puissance est inférieure à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)	Deux ateliers de charge de batteries correspondent à un total de 16 kW	NC
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	La production de produits finis en moyenne annuelle est de 40 t/j (avec un pic de production de 60 t/j à la période de Noël)	NC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 100 kg	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT	Section ZI parcelles 67p à 72p, 126p,127p, 168p, 170p, 180p et 184p

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2019 complétée le 10 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de ATHIES, FAMPOUX, GAVRELLE et SAINT-LAURENT-BLANGY.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CRUSTA'C S.A.S et dont une copie sera transmise au maire de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

ARRAS, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint

nick BOULANJON



Copies destinées à :

- Société CRUSTA'C S.A.S - Route de Toulouse – 32600 L'ISLE JOURDAIN
- Mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono